



RESOLUTION

Auteur Mathias Delaloye, UDC, Muriel Favre-Torelloz, Le Centre et Patricia Constantin, PS/GC
Objet Procédures de rectification et d'adaptation des actes législatives
Date 14/11/2023
Numéro 2023.11.375

Dans le cadre du processus législatif valaisan, il arrive fréquemment que des problèmes de cohérence interne des textes ainsi que des divergences entre les versions des deux langues soient constatés après le vote final du Parlement (lors du contrôle de la rédaction prévu à l'art. 52, al. 1 RGC). Ces problèmes et divergences doivent pouvoir être corrigés immédiatement, et non pas seulement lors de la prochaine révision de la loi.

Dans le canton de Fribourg, la loi sur la publication des actes législatifs (LPAL) prévoit une procédure de rectification et d'adaptation. Le droit valaisan ne dispose pas d'une telle procédure: seules des modifications formelles peuvent être effectuées (art. 52, al. 1 RGC). Le Bureau du Grand Conseil fribourgeois peut rectifier la formulation d'un texte, en particulier pour garantir la cohérence interne ou le parallélisme des versions linguistiques (art. 23 LPAL).

Il est indispensable que le canton du Valais dispose lui aussi d'une telle procédure.

L'erratum devrait être confirmé par le Bureau et communiqué dans une publication officielle (Bulletin officiel). Cette procédure doit être ancrée dans la loi.

Conclusion

Il faut introduire dans la LOCRP une disposition permettant au Bureau du Grand Conseil de corriger avec l'approbation unanime la formulation d'un texte déjà adopté par le Parlement, notamment pour assurer la cohérence interne et la concordance des versions des deux langues.